

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépense et des rôles des contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N^o 240. — DÉCISION portant composition des conseils de guerre permanents des Etablissements français de l'Océanie.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 modificatif de l'organisation des conseils de guerre en Océanie ;

Vu les décisions locales du 28 novembre 1884 et du 3 janvier 1885 réglant la composition de deux conseils de guerre permanents dans la colonie ;

Attendu que le départ de certains membres nécessite un remaniement de leurs compositions,

DÉCIDE :

Les conseils de guerre permanents des Etablissements français de l'Océanie sont composés ainsi qu'il suit :

1^{er} Conseil de guerre permanent.

MM. DE NAYS, capitaine d'artillerie, *président* ;

MORILLON, capitaine d'infanterie,

GAUTRON, capitaine d'artillerie,

LANTIN, lieutenant de gendarmerie,

REMY, lieutenant d'infanterie,

DEUXDENIERS, lieutenant d'infanterie,

ROGELET, adjudant d'infanterie,

LOBBEDEZ, capitaine d'infanterie, *commissaire du Gouvernement* ;

POCARD-KERVILLER, lieutenant d'artillerie, *rapporteur* ;

COURTET, garde stagiaire, *greffier*.

} *juges* ;